



Communauté de communes  
**PERIGORD LIMOUSIN**

## Conseil communautaire

**21 septembre 2023 à 17h**  
**à NEGRONDES**

### PV/ Compte-rendu

#### Ordre du jour

<b>VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 15 06 2023</b> .....	<b>3</b>
<b>DECISIONS DU PRESIDENT (DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS)</b> .....	<b>3</b>
<b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :</b> .....	<b>3</b>
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b> .....	<b>4</b>
1. SMD3 – MODIFICATION DES STATUTS .....	4
2. ATD 24 - NOUVEAUX STATUTS .....	6
<b>FINANCES</b> .....	<b>7</b>
3. RETROCESSION DES LOGEMENTS AUX COMMUNES – REVISION LIBRE .....	7
4. FPIC - REPARTITION .....	9
5. SUBVENTION POUR LE MAROC SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE .....	10
6. DECISION MODIFICATIVE.....	11
7. AMORTISSEMENTS DES ETUDES, TRAVAUX ET SUBVENTIONS – MODIFICATION .....	17
8. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2024 - .....	19
9. REGIE AVANCE CENTRE DE LOISIRS – DEBET (REGULARISATION) .....	20
<b>MARCHES PUBLICS</b> .....	<b>21</b>
10. CAO : CREATION D'UNE CAO SPECIFIQUE POUR LE CONCOURS D'ARCHITECTE « POLE ENFANCE » - NOMINATION.....	21
11. JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – CONSTRUCTION / REHABILITATION D'UN POLE ENFANCE INTERCOMMUNAL –.....	23
12. MARCHE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU PONT DE PIANGAUD A LA COQUILLE – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX .....	25
13. ETUDE POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT - ATTRIBUTION .....	26
<b>RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>28</b>
14. MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – ADHESION AVEC LE CDG 24 .....	28
15. REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL – DESIGNATION .....	29

16.	DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LE CDG24 ET PORTANT DESIGNATION DE SON REFERENT « SIGNALLEMENT » - ADHESION AU DISPOSITIF .....	30
17.	MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS.....	31
<b>ECONOMIE.....</b>		<b>32</b>
18.	CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES – CONVENTION SAFER .....	32
19.	CONVENTION SRDEII AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE – AVENANT .....	33
20.	VENTE D’UN TERRAIN SUR LA ZA LABAURIE A LA SCI LEMPEREUR ET ASSOCIES IMMOBILIER .....	34
<b>ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT / PCAET .....</b>		<b>36</b>
21.	ÉTUDE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION A L’AGENCE DE L’EAU ADOUR GARONNE .....	36
22.	CONTRAT D’OBJECTIF TERRITORIAL (COT) – POUR INFO.....	37
<b>TOURISME .....</b>		<b>38</b>
23.	DEMANDE DE CLASSEMENT DE L’OFFICE DE TOURISME PERIGORD-LIMOUSIN .....	38
24.	ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT/24).....	38
<b>BATIMENTS.....</b>		<b>39</b>
25.	ADHESION AU CENTRE REGIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	39
<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>		<b>39</b>

## **VALIDATION DU COMPTE RENDU DU 15 06 2023**

Rapporteur : Michel AUGEIX

**Voté à l'unanimité.**

### **DECISIONS DU PRESIDENT (DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS)**

- Décision du 19/06/2023 modifiant les tarifs « activités touristiques »
- Décision du 20/06/2023 cédant pour 2500 € le Camion nacelle MERCEDES à M. Reytier J Paul
- Décision du 22/06/2023 validant les nouveaux tarifs « enfance » pour les camps d'été
- Décision du 22/06/2023 validant les nouveaux tarifs « jeunesse » pour les camps d'été
- Décision du 22/06/2023 validant la restitution de la caution à Mme Falco, ancienne locataire d'un logement à Corgnac
- Décision du 03/07/2023 acceptant un avenant avec ORANGE pour prolonger le marché de téléphonie mobile jusqu'au 31/12/2023
- Décision du 05/07/2023 acceptant le nouveau contrat avec ELIA pour la sauvegarde externalisée des données sur le serveur informatique jusqu'au 31/05/2024
- Décision du 10/07/2023 validant un contrat avec CONSERTEL pour la téléphonie fixe et internet jusqu'au 31/05/2024.
- Décision du 10/07/2023 retenant la société METROPOLIS pour l'étude de faisabilité économique portant sur le projet de pépinière et hôtel d'entreprise à Firbeix pour 19 800 € HT.
- Décision du 19/07/2023 décidant de sortir de l'inventaire des biens réformés.
- Décision du 21/08/2023 concernant le co-financement de la MSA sur le pôle enfance pour 45000 € sur 3 ans.
- Décision du 30/08/2023 validant la location d'un logement T3 meublé à St Pierre de Frugie à M. Humbert et Mme Lamotte
- Décision du 04/09/2023 validant une prestation de captage et de montage vidéo avec la société Laura Combeau pour 4 650 € HT
- Décision du 01/09/2023 validant un avenant 1 au marché de travaux de revêtement et d'entretien de voirie signé avec PIJASSOU (prix nouveau : émulsion à 69% de bitume)
- Décision du 07/09/2023 décidant de restituer la caution à Mme Huganet qui a quitté le logement « Bergeronnette » à St Pierre de Frugie pour 403.31 €.

A ce moment de la réunion sont absents : PY. COUTURIER, T. PETIOT, F. DESSOLAS, M. RANOUIL, AS. ESCLAVARD

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Françoise DECARPENTRIE est désignée secrétaire de séance

Arrivée de M. Ranouil à 17h20



Extrait du registre des délibérations  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PÉRIGORD LIMOUSIN  
Séance du 21 septembre 2023

2023-4-

Département de la  
DORDOGNE

Arrondissement de  
NONTRON

**Président** : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :  
Négrondes

Date de la convocation et  
envoi de la note de  
synthèse :  
12/09/2023

Nombre de membres :  
En exercice : 38  
Présents : 29  
Pouvoirs : 4

**Etaient présent(e)s**

**Mesdames** : BOSREDON COUNNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick, WARNEZ Fabienne, COTTA Solange (suppléante de P. BRUN)

**Messieurs** : AUGEIX Michel, BANCHIERI Philippe, BOST Claude, BOST Jean-François, COMBEAU Bertrand, COUNNARIE Pascal, DOBBELS Michel, FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SEDAN Francis, VAURIAC Bernard

**Absents et excusés et procurations** : ESCLAVARD Anne-Sophie, DESSOLAS Frédéric, COUTURIER Pierre-Yves, PETIOT Tony, BRUN Philippe (remplacé par sa suppléante Solange COTTA), CHIPEAUX Raphaël (pouvoir à B. Lagarde), DUTHEIL Frédéric (pouvoir à I Hyvoz), , DEGLANE Christine (pouvoir à AS Esclavard mais non présente à cet instant de la réunion), MAGNE Muriel (pouvoir à P. Gimenez), SAERENS Grégory (pouvoir à JL Faye),

Mme Françoise DECARPENTRIE est désignée secrétaire de séance

## ADMINISTRATION GENERALE

*Rapporteur : Stéphane FAYOL*

### 1. SMD3 – modification des statuts

Le SMD3, par délibération du 27/06/2023 a modifié ses statuts suite aux sollicitations des Communes de BEAUREGARD DE TERRASSON, de PEYRIGNAC, de VILLAC de quitter le périmètre du SMD3 au profit de leur intégration au SIRTOM de Brive (statuts joints en annexes).

Le SMD3 demande à présent à la Communauté de communes Périgord-Limousin de se prononcer sur la validation de cette modification de statuts.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE les statuts du SMD3 modifiés par délibération du Comité Syndical du 27/06/2023.**

B. Vauriac parle des points d'apports volontaires : des dépôts sauvages sont constatés régulièrement. Les gens irrespectueux laissent les sacs noirs à côté des containers. Problèmes d'odeurs. Il n'y a pas d'investigations de la part du SMD3 pour savoir qui agit ainsi.... C'est assez général sur les Communes. Il aimerait faire remonter le problème par les représentants auprès du SMD3. Le Périgord est gage de paysages naturels et d'une bonne qualité de vie.

B. Lagarde dit qu'actuellement sur sa commune le SMD3 verbalise.

M. Dobbels dit que sur Thiviers il y a eu aussi des amendes mais il faut améliorer. Il y a des zones de

passages favorables à ces dépôts. Il en a discuté avec M. Amouroux du SMD3, à voir comment réagir (caméras, ...). C'est peut-être une partie minime de la population qui n'a pas de carte (4 à 5%)..... mais ce n'est pas simple à régler.

B. Combeau demande pourquoi tout le monde n'a pas de carte ? pourquoi pas d'obligation ?

M. Augeix dit qu'il faudrait l'imposer....

### Arrivée d'AS Esclavard à 17h30

S Fayol dit qu'il a été saisi d'un sujet sur sa commune (problème pour jeter les couches), le SMD3 la renvoie vers la Commune, et ensuite les ayants droits excédés finissent par dire qu'ils déposeront en tas à côté de la poubelle. Il y a ceux qui ne sont pas entendus et qui font ce qu'ils peuvent.

I Hyvoz demande si on pourrait faire venir le Président et le nouveau Directeur pour en parler ?

M. Dobbels dit que le successeur de M. Marty n'est pas encore désigné.

P. François dit qu'il y a 40% de refus sur les sacs jaunes. La situation s'est dégradée considérablement.

M. Dobbels dit le contraire, il y aurait 40% de sacs noirs en moins...

P Meynier dit que certaines personnes ne peuvent pas atteindre les containers. Les trappes sont en hauteur.

D Marceteau dit que le surplus de population pendant l'été n'a pas été pris en compte. L'agent qui fait la collecte pourrait prévenir quand les sites sont sales.

M. Augeix dit qu'avec les gîtes il a fallu demander plus de ramassages. Et il y a aussi les camping-cars.

I Hyvoz dit que les touristes ont rencontré des difficultés pour déposer leurs poubelles. Il avait été dit que les OT auraient des cartes pour les touristes.... Mais rien.... Les communes sont obligées de gérer les poubelles des touristes avec leurs cartes de courtoisie.

A Maurussane dit qu'à Jumilhac c'est pareil, et que le phénomène des dépôts sauvages pour les encombrants se développe à nouveau.

B Vauriac demande si des caméras sont posées y aura-t-il un suivi ?

M Dobbels dit qu'il faut ensuite porter plainte.... Exploiter des heures de films est impossible à tenir.

B Vauriac parle du pouvoir de police du Maire, le film peut-il servir de preuve ?

Non ....

I Hyvoz dit que l'on peut confronter le fraudeur à sa vidéo pour le faire réagir

A Garnaud dit que si on doit mettre une caméra derrière chaque container cela va coûter cher...

S Cotta dit que c'est compliqué pour les assistantes maternelles, les personnes âgées (couches...).

JC Juge dit que la gestion du SMD3 est faite par des amateurs.



Extrait du registre des délibérations  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
PÉRIGORD LIMOUSIN  
Séance du 21 septembre 2023

2023-4-

Département de la  
DORDOGNE

Arrondissement de  
NONTRON

**Président** : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :  
Négrondes

Date de la convocation et  
envoi de la note de  
synthèse :  
12/09/2023

Nombre de membres :  
En exercice : 38  
Présents : 30  
Pouvoirs : 5

**Etaient présent(e)s**

**Mesdames** : BOSREDON CURNIL Sylvie, CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, ESCLAVARD Anne-Sophie, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick, WARNEZ Fabienne, COTTA Solange (suppléante de P. BRUN)

**Messieurs** : AUGEIX Michel, BANCHIERI Philippe, BOST Claude, BOST Jean-François, COMBEAU Bertrand, CURNARIE Pascal, DOBBELS Michel, FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SEDAN Francis, VAURIAC Bernard

**Absents et excusés et procurations** : DESSOLAS Frédéric, COUTURIER Pierre-Yves, PETIOT Tony, BRUN Philippe (remplacé par sa suppléante Solange COTTA), CHIPEAUX Raphaël (pouvoir à B. Lagarde), DUTHEIL Frédéric (pouvoir à I Hyvoz), , DEGLANE Christine (pouvoir à AS Esclavard), MAGNE Muriel (pouvoir à P. Gimenez), SAERENS Grégory (pouvoir à JL Faye),

Mme Françoise DECARPENTRIE est désignée secrétaire de séance

## 2. ATD 24 - nouveaux statuts

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 06 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24

Vu le dernier barème d'adhésion adopté par le Conseil d'administration de l'ATD24 le 13 décembre 2022

Il est rappelé que l'adhésion à l'ATD24 permet à la collectivité :

- D'avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :
  - o Conseils, études d'opportunité et études de faisabilité de la direction Aménagement territorial
  - o Assistance juridique et administrative de la Direction Gestion des Territoires,
- De souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD24.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les statuts de l'ATD 24 tels que joints en annexe**
- **DESIGNE Michel DOBBELS comme son représentant au sein des assemblées délibérantes à l'Agence.**

## FINANCES

Rapporteur : Jean-Claude JUGE

### 3. Rétrocession des logements aux Communes – révision libre

*B Vauriac dit qu'il est contre le renoncement à cette compétence liée au logement en milieu rural. Son Conseil Municipal a voté contre. Il rappelle qu'il récupère une dette sur 14 ans du fait de la renégociation des emprunts.*

*Avant la restitution, il demande une visite des logements avec le CM de St Jory de Chalais.*

*JL Faye demande si le taux des emprunts restera le même au moment du transfert ?*

*Oui*

*V Renard rappelle que si une commune ne vote pas de façon concordante pour la révision libre elle devra verser l'AC qui avait été décidée par le Conseil.*

Rappel sur la modification de l'intérêt communautaire :

Par délibération du 15/06/2023, le Conseil de communauté a accepté de modifier l'intérêt de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » afin de rétrocéder les logements aux Communes de St Jory de Chalais, Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais à compter du 01/01/2024.

L'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

**Compétence optionnelle**

**« Politique du Logement et du cadre de vie » comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

**- Gestion, maintenance et entretien de logements d'intérêt communautaire :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- **Les 3 logements réhabilités présents sur la Commune de Cognac**
- **L'ensemble immobilier composant la gendarmerie de La Coquille pour l'opération de réhabilitation en logements**

**- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programmes d'intérêt général.**

Rappel sur le travail de la CLECT :

La CLECT réunie le 19/06/2023 pour le calcul des charges transférées sur ces rétrocessions, a établi son rapport et l'a notifié aux Communes le 20/06/2023.

Ce rapport décide le calcul des charges transférées avec un coût de renouvellement sur 20 ans, soit un transfert de charges au profit de la Communauté de communes à compter du 01/01/2024 de :

- 85,26 € /an pour le logement de Chalais
- 2 006,07 € /an pour les 4 logements de St Jory de Chalais
- 938,92 € /an pour le logement de St Paul la Roche
- 398,22 € /an pour le logement de Jumilhac le Grand
- 2 469,62 € /an pour les logements de St Pierre de Frugie

Les Communes ont 3 mois à compter de la date de notification du rapport pour l'approuver (à la majorité qualifiée des communes) soit avant le 20/09/2023.

Procédure de rétrocession de logement si une révision libre des attributions de compensation (AC) est engagée :

La Communauté de communes souhaite délibérer afin d'engager une révision « libre » et déroger ainsi au rapport de la CLECT (objectif ne pas changer le montant de l'AC).

Après la délibération de la Communauté de Communes sollicitant la révision libre de l'AC, les Communes concernées devront prendre une délibération concordante approuvant la révision « libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire,

L'AC est fixée selon la révision libre au regard des délibérations concordantes.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,***

- ***VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation pour la rétrocession des logements aux Communes de St Jory de Chalais, Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais et St Pierre de Frugie et ainsi déroger au rapport de la CLECT.***
- ***Les Communes de St Jory de Chalais, Jumilhac le Grand, St Paul la Roche, Chalais et St Pierre de Frugie devront prendre une délibération concordante approuvant la procédure de « révision libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire :***
  - ***Les conditions sont les suivantes :***
  - ***Pour Chalais :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 85.26 € /an par la CLECT sera ramené à 0 € / an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de CHALAIS ne se trouvera donc pas modifié.***
  - ***Pour St Jory de Chalais :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 2006.07 € /an par la CLECT sera ramené à 0 € / an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de ST JORY DE CHALAIS ne se trouvera donc pas modifié.***
  - ***Pour St Paul la Roche :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 938.92 € /an par la CLECT sera ramené à 0 € / an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de ST PAUL LA ROCHE ne se trouvera donc pas modifié.***
  - ***Pour Jumilhac le Grand :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 398.22 € /an par la CLECT sera ramené à 0 € / an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de JUMILHAC LE GRAND ne se trouvera donc pas modifié.***
  - ***Pour St Pierre de Frugie :***
    - ***le montant des charges transférées estimé à 2469.62 € /an par la CLECT sera ramené à 0 € / an. Le montant de l'Attribution pour la Commune de ST PIERRE DE FRUGIE ne se trouvera donc pas modifié.***
- ***La rétrocession des logements aux Communes implique également la reprise des emprunts en cours par les Communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :***
  - ***Logement de Chalais :***

- prêt initial n° 70002482981 – CRCA - de 61 000 €
  - Logement de St Jory de Chalais :
    - prêt initial n° 0973669 - CAISSE EPARGNE - de 193 887.24 €
  - Logement de St Paul la roche :
    - Prêt initial n°1127682 - CAISSE DEPOT ET CONSIGNATIONS - de 64 000 €
  - Logement de Jumilhac le Grand :
    - Prêt initial n°70002172222 – CRCA - de 50 000 €
  - Logement de St Pierre de Frugie :
    - Prêt initial n°70006581224 – CRCA - de 200 000 €
- Chaque Commune concernée devra prendre une délibération concordante avec celle de la Communauté de communes pour valider la procédure de « révision libre » précisant la reprise de l'emprunt qui la concerne selon les précisions ci-dessus.
  - **AUTORISE son président à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision**

**34 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,**

(contre : B Vauriac)

#### **4. FPIC - Répartition**

Il est rappelé que sur l'année 2022, le montant du FPIC a été réparti selon une « répartition dérogatoire libre » comme suit : Communauté 58% et Communes 42%. Le montant total était de 467 497 €. La répartition entre communes a été réalisée en fonction de la population DGF.

Pour 2023, le montant du FPIC est **de 439 619 €**.

Il est donc proposé la même répartition :

- 58% pour la Communauté de communes **254 979 €**
- 42% pour les Communes **184 640 €** (réparti entre les 22 Communes en fonction de la population DGF)

communes	population DGF	Répartition FPIC - dérogatoire		
		montant FPIC à répartir	pour les communes	pour la Com Com
		439 619	42%	58%
	chiffres préf		184 640	254 979
CHALAIS	460		5 285	
LA COQUILLE	1469		16 877	
FIRBEIX	362		4 159	
JUMILHAC	1455		16 717	
MIALLET	775		8 904	
ST JORY DE CHALAIS	708		8 134	
ST PAUL	601		6 905	
ST PIERRE DE FRUGIE	495		5 687	
ST PRIEST LES FOUGERES	422		4 848	
CORGNAC	907		10 421	
EYZERAC	600		6 893	
LEMPZOURS	166		1 907	
NANTHEUIL	1040		11 949	
NANTHIAT	268		3 079	
ST JEAN DE COLE	430		4 940	
ST MARTIN DE FRESSENGEAS	423		4 860	
ST PIERRE DE COLE	474		5 446	
ST ROMAIN ST CLEMENT	378		4 343	
THIVIERS	3236		37 179	
VAUNAC	281		3 228	
NEGRONDES	845		9 708	
ST FRONT D'ALEMPS	276		3 171	
COM COM PERIGORD LIMOUSIN				254 979
<b>Totaux</b>	<b>16071</b>		<b>184 640</b>	<b>254 979</b>

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE DE RETENIR la répartition du FPIC proposée, à savoir la répartition dérogatoire libre avec, pour la Communauté de communes 58%, et pour les Communes 42%, répartis entre les Communes en fonction de la population DGF.**

## **5. Subvention pour le Maroc suite au tremblement de terre**

Le président propose à l'assemblée de soutenir les sinistrés du Maroc suite au tremblement de terre et d'apporter un soutien financier pour faire face à la crise humanitaire.

La participation de la collectivité pourrait être de 1 500 €.

Cette aide pourrait être versée dans le cadre du Fonds d'Action extérieur des collectivités territoriales (FACECO).

Ce fonds est géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (en cas de conflit). Le FACECO constitue aujourd'hui l'unique outil de l'Etat donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Le FACECO permet :

- de garantir la gestion des fonds,
- de s'assurer que les fonds seront utilisés en pertinence,
- de veiller à la traçabilité des fonds versés vis-à-vis des collectivités et des contribuables.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE de verser une aide financière de 1500 € dans le cadre du FACECO pour soutenir les sinistrés du tremblement de terre au Maroc**  
**La somme sera inscrite au budget.**

**32 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions**

(Abstentions : M. Ranouil, C. Bost, F. Decarpentrie)

*M. Ranouil demande pourquoi le Maroc ? et la Lybie, la Grèce .... ? En gros, on suit les médias...*

*P. François dit que depuis 6 jours on ne parle plus du Maroc.....*

*M. Augeix dit qu'au moment de parler de cette subvention, les événements en Lybie, en Grèce n'avaient pas eu lieu...*

*S Fayol rappelle aussi l'Arménie, l'Azerbaïdjan .... Le sujet s'était déjà posé.....*

*M. Augeix ouvre la discussion.*

*P François dit que le vote d'une subvention est aussi à l'ordre du jour de son Conseil.*

*A Garnaud dit qu'il y a beaucoup de catastrophes, mais il dit que pour le Maroc il y a une grosse communauté dans notre pays, en Lybie il n'y a pas d'Etat, il est difficile d'avoir des informations sur la réalité.*

*P Gimenez demande s'il y a des possibilités de faire des dons de matériel ?*

*P François dit que le transport coûte cher et qu'il faut privilégier l'argent.*

*A Garnaud dit que le Maroc est un Etat bien organisé, ils ont besoin d'argent pour la reconstruction, la solidarité du peuple marocain aide aux besoins en nourriture et couvertures ....*

## **6. Décision Modificative**

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que des modifications sont demandées par rapport au budget 2023.

### Budget annexe urbanisme

Une modification dans le dossier de marché PLUI va nécessiter des crédits supplémentaires, pour 25 000 € TTC.

Un virement du B Principal devra équilibrer la dépense.

L'équilibre des sections se fera par le 021/023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

## DM2 21 BA URBA 09 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-752 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
D-2031-202001 : PLUI	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>50 000.00 €</b>		<b>50 000.00 €</b>

**34 voix pour, 1voix contre et 0 abstention**

(Contre : A Maurussane)

*A Maurussane dit qu'elle ne peut pas admettre la décision d'Hélène Cournu de renoncer à son engagement sur le marché PLUI. Elle a cessé son activité mais n'est pas en liquidation judiciaire... qui peut dire qu'elle est insolvable ?*

*V Renard dit qu'on peut entamer une procédure mais cela va prendre du temps et retarder le PLUI. C'est aux élus de choisir.*

*JF Bost demande si on les 2 ne sont pas compatibles, lancer une procédure et continuer l'étude ?*

*M Augeix répond que non. Si on lance une procédure, il faudra aller au bout avant de relancer l'étude.*

*Suite à un bureau du SCOT, il dit qu'il a vu à l'œuvre Christophe PRUNEY du Cabinet KAIRN, et qu'il a réussi à discuter avec les services de la DDT et à infléchir leur discours.*

*B Combeau demande si le PLUI sera terminé à la fin du mandat ?*

*M Augeix dit que oui.*

#### Budget annexe Tourisme

Une étude supplémentaire est demandée pour la maison du foie gras pour 7 309 € HT.

Un aspirateur est hors service à l'Office de tourisme, un nouvel appareil doit être acquis pour 242 € HT.

Un virement du B Principal devra équilibrer les dépenses.

L'équilibre des sections se fera par le 021/023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

## DM2 BA TOURISME 21 09 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	7 551.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 551.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 551.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>
D-2031-201801 : Office tourisme Thiviers	0.00 €	7 309.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 309.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2188-201801 : Office tourisme Thiviers	0.00 €	242.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>242.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 551.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 102.00 €</b>		<b>15 102.00 €</b>

Budget annexe Bâtiments

Une régularisation est nécessaire sur l'opération MSP : une dépense a été prévue pour 125.00 € sur c/2313 et cette somme doit être inscrite sur l'op. 12 (-125 € sur c/2313 et + 125 € sur c/2313-12)

Un sinistre est intervenu dans les locaux de la Mission Locale, locataire à la MSP (cambriolage). Il convient de remplacer la porte, le montant du devis s'élève à 7140 €.

Un virement du B Principal devra équilibrer les dépenses non compensées par des recettes.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE la décision modificative suivante :**

## DM2 BATIMENTS 21 09 2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	7 140.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 140.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 140.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 140.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 140.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 140.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313 : Constructions	125.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-12 : Maison services publics	0.00 €	125.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>125.00 €</b>	<b>125.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>125.00 €</b>	<b>125.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>7 140.00 €</b>		<b>7 140.00 €</b>

## Budget Principal

Une subvention de 1500 € est proposée pour aider les sinistrés du Maroc suite au tremblement de terre.

Une étude concernant le transfert de la compétence assainissement avait été estimée à 60 000 € TTC et cette somme avait été prévue au BP2023 ; il est demandé de rajouter 25 000 € TTC.

*F Decarpentrie demande des précisions sur les 25 000 € en + pour l'étude assainissement ?*

*V Renard dit que cela fait suite aux résultats de la consultation.*

Dans le cadre de la subvention versée annuellement au CIAS pour aider un fonctionnement (220 000 €), un supplément de 60 000 € est sollicité.

*V. Renard dit que le CD24 a annoncé une dotation supplémentaire pour 2024 au regard du déficit.*

*Ce qui pose encore problème c'est la reprise uniquement du résultat de l'année N-2 et pas du résultat cumulé. Une réunion a eu lieu entre le CD24 et la DDFIP qui a recadré les services du CD24. On espère recevoir le compte-rendu.*

*C'est difficile de traîner au fur et à mesure un déficit, le CD24 calcule ses aides différemment .....*

*Il faudra essayer de régler le problème.*

*I Hyvoz dit que le CD24 ne semble pas vouloir bouger.*

*A Garnaud dit que la situation est la même dans tous les CIAS. On attend que l'Etat se positionne sur la loi « grand âge ». Une réflexion est menée sur la fusion des services à l'échelle du territoire.*

*JC Juge dit que c'est un choix de continuer à aider le CIAS, si on ne continue pas on ne pourra pas payer les employés.*

*I Hyvoz dit que le CD24 n'a plus de levier fiscal. Les droits de mutations se cassent la figure. Le social est une compétence importante du CD24. Il va falloir faire des choix, tout comme les communes ou les intercommunalités.*

*A Garnaud dit que l'Etat va être placé devant des choix à faire....*

*V Renard dit que 60 000 € si ce surcoût devient récurrent cela correspondra à 0.4 points TFB.*

Suite à un sinistre avec la goudronneuse, une dépense est engagée pour la réparation pour 1310 € et une recette du même montant pour le remboursement de l'assurance.

Suite à un sinistre sur une voirie à Eyzerac, une dépense est engagée pour la réparation pour 19 104 € et une recette du même montant pour le remboursement de l'assurance.

Suite à la commission d'attribution des subventions culturelles, il a été proposé d'attribuer 13 600 € (part Com Com) + 10 950 € (hors convention) + le reversement de la part du CD24 (13 600 €).

Un supplément de 8150 € est nécessaire en dépenses et un complément de subvention de 3600 € en recettes.

*S Fayol dit que le portail du vote participatif est ouvert. Il y a des projets un peu partout.*

*Il encourage tout le monde à voter.*

Dans le cadre des travaux de voirie en régie, des factures de fournitures de matériaux doivent être transférées en investissement pour 84 447 € + 30 000 pour tx à venir (-84 447 € et - 30 000 € en fonctionnement et + 114 447 € en investissement).

Le montant des travaux sur le pont de Piangaud étant inférieurs à la prévision sur le BP2023, il est proposé d'enlever 50 000 € de cette opération, pour les positionner sur les dépenses imprévues d'investissement pour le même montant).

*A Garnaud demande la date des travaux.*

*Il dit que les blocs de ciments qui réduisent l'entrée du pont ont été déplacés.*

*S. Coulongeat répond que les travaux devraient débuter courant octobre.*

*C Bost dit que des panneaux sont en place.*

Une réparation sur le monte-charge de la bibliothèque à Jumilhac est nécessaire pour 1800 €.

Concernant le débet sur la régie d'avance centre de loisirs, suite à une erreur de calcul de la Trésorerie sur le montant à rembourser par le Régisseur, une annulation doit être faite pour 120.82 €.

En raison de l'augmentation des taux d'emprunt, 1 de nos emprunts est impacté et la prévision du BP doit être revue : il convient de rajouter 2600 € c/66111.

Dans le cadre des écritures de régularisations demandées par la Trésorerie (cptes 2033/21), des crédits doivent être inscrits pour 13 879.66 € en dépenses et en recettes.

Un virement du B Principal devra équilibrer les dépenses non compensées par des recettes sur les budgets annexes.

**Pour financer cette DM, il est nécessaire de prélever 135 020.18 € sur les réserves (c/022).**

**Les réserves globales passent ainsi de 716 000 € à 536 000 € (c'est est en-dessous du seuil de 700 000 € que s'était fixé la Collectivité)**

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,***

- ***VALIDE la décision modificative suivante :***

## DM2 B PRINCIPAL 21 09 2023

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60633 : Fournitures de voirie	114 447.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	19 104.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	1 310.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>114 447.00 €</b>	<b>47 214.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	135 020.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>135 020.18 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	114 447.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>114 447.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	39 691.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657362 : CCAS	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	9 650.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>109 341.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7473 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 600.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 600.00 €</b>
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120.82 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 414.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 534.82 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>249 467.18 €</b>	<b>273 602.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 134.82 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	114 447.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>114 447.00 €</b>
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	5 176.01 €	0.00 €	0.00 €
D-21751 : Réseaux de voirie	0.00 €	7 839.65 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	864.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 879.66 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 879.66 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 879.66 €</b>
D-2151-2068 : Voirie ouvrages d'art	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21751-2029 : Voirie d'intérêt communautaire (régie)	0.00 €	114 447.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>114 447.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>178 326.66 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>128 326.66 €</b>

**33 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**

(Abstentions : AS Esclavard/C Deglane)

## **7. Amortissements des études, travaux et subventions – modification**

Monsieur le Président rappelle au Conseil de communauté sa dernière délibération en date du 23/02/2023 concernant ses amortissements.

Il convient de préciser les durées d'amortissement des subventions versées.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***AUTORISE l'amortissement sur 1 année des biens d'un montant inférieur à 1000 €***
- ***VALIDE la durée d'amortissement de toute autre subvention d'un montant inférieur à 1000 € sur 1 an.***
- ***RAPPELLE les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau ci-dessous.***
- ***DECIDE D'AMORTIR uniquement les dépenses des immobilisations imputées sur les comptes qui constituent des dépenses obligatoires (comme détaillé plus haut).***  
***Il est rappelé que pour les biens immeubles productifs de revenus imputés sur le compte 2132 « immeuble de rapport » sont amortissables sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.***
- ***RAPPELLE :***
  - ***que tout amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).***
  - ***que le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, à compter de l'exercice suivant d'acquisition, arrondi à l'euro et régularisé à la dernière échéance.***

# DEPENSES AMORTISSABLES (CCPL)

## ANNEXE - AMORTISSEMENTS Communauté de communes Périgord-Limousin

comptes (obligatoirement amortissables) en noir	libellé du compte M14	durée amort.	libellé	compte amortissement associé
---	-----------------------	--------------	---------	------------------------------

**les biens de "faible valeur" acquis pour un montant inf à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur 1 année**

### immobilisations incorporelles

<b>202</b>	frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des docs d'urbanisme	<b>10</b>	<i>frais d'études liés à la réalisation de documents d'urbanisme</i>	2802
<b>2031</b>	frais d'études (non suivies de travaux)	<b>5</b>	<i>frais d'études non suivies de travaux</i>	28031
<b>2032</b>	frais de recherche et de développement	<b>5</b>	<i>effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité</i>	28032
<b>2033</b>	frais d'insertion (non suivis de réalisation)	<b>5</b>	<i>frais de publication des et d'insertion dans la presse (pour les marchés d'investissement)</i>	28033
<b>204...</b>	subventions d'équipement versées			2804...
<i>compte finissant par 1</i>	biens mobiliers, matériel et études (maxi 5 ans)	<b>5</b>		
<i>compte finissant par 2</i>	bâtiments et installations (maxi 30 ans) sauf c/20422	<b>15</b> <b>5</b>		
<i>compte finissant par 3</i>	communes membres (maxi 40 ans)	<b>15</b>		
<b>205</b>	concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels			2805.
2051		<b>1</b>	<i>logiciels valeur inf à 4000 €</i>	
2051		<b>2</b>	<i>logiciels valeur sup à 4000 €</i>	
<b>208</b>	autres immo incorporelles (à l'exception des immos qui font l'objet d'une provision)	<b>10</b>		2808

### immobilisations corporelles

<b>2121</b>	agencement et amén de terrains - plantation d'arbres et d'arbustes	<b>10</b>	<i>plantation arbres</i>	28121
<b>2153</b>	installations, mat et outillage technique réseaux divers	<b>10</b>	<i>réseaux divers</i>	28153
<b>2156</b>	matériel et outillage d'incendie et de défense civile	<b>10</b>		28156
<b>2157</b>	matériel et outillage de voirie			28157.
21571	<i>matériel roulant</i>	<b>8</b>	<i>camions et véhicules industriels</i>	281571
21578	<i>autre matériel</i>	<b>15</b>	<i>autres matériels de voirie</i>	281578
<b>2158</b>	autres installations, matériel et outillage techniques	<b>12</b>	<i>équipements garages et ateliers</i>	28158
<b>218.</b>	autres immobilisations corporelles			2818.
2181	<i>installations générales, agencements et aménag divers</i>	<b>20</b>		28181
2182	<i>matériel de transport</i>	<b>5</b>	<i>voitures</i>	28182
2183	<i>matériel de bureau et matériel informatique</i>			28183
		<b>5</b>	<i>mat de bureau</i>	
		<b>2</b>	<i>mat informatique valeur inf à 4000 €</i>	
		<b>5</b>	<i>mat informatique valeur sup à 4000 €</i>	
2184	<i>meublier</i>			28184
		<b>11</b>	<i>meublier valeur inf à 4000 €</i>	
		<b>15</b>	<i>meublier valeur sup à 4000 €</i>	
2188	<i>autres</i>	<b>10</b>		28188

### les biens immeubles productifs de revenus

<b>2114</b>	terrains de gisement	<b>20</b>	<i>terrains de gisement</i>	28114
<b>2132</b>	construction immeubles de rapport (sauf si affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif)	<b>20</b>	<i>immeubles de rapports (loyers) sauf si affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif</i>	28132
<b>2142</b>	construction sur sol d'autrui - immeubles de rapport	<b>20</b>	<i>immeubles de rapports (loyers)</i>	28142

immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation

(pour info, les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (217 et 22)

doivent être amortis dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre)

## **8. Passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 -**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2024.

### **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

Le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 fera l'objet d'une délibération distincte.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

***Pour la fongibilité des crédits il faudra prendre 1 autre délibération avec le vote du BP ou mention dans la maquette budgétaire.***

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 09/08/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de communes Périgord-Limousin au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la Communauté de communes Périgord-Limousin (BA Tourisme, BA Economie, BA Bâtiments, BA Urbanisme, BA ZAE grand gué, BA ZAE labaurie, BA ZAE négrondes), à compter du 1er janvier 2024.**
- **CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.**
- **AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**
- **AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

#### **9. Régie avance centre de loisirs – débet (régularisation)**

M. Le Président rappelle sa délibération du 28/06/2022, suite à une demande de M. le Trésorier de Nontron concernant une régularisation à faire sur la régie d'avance centre de loisirs :

- *2 régies d'avance existaient, 1 pour Jumilhac et 1 pour Thiviers.*
- *Lors d'un contrôle par Mme Gueux, Trésorière de Thiviers, le 13/07/2021, elle a constaté des manques dans les caisses de cette régie. Au final, c'est la somme de 361.45 € qui est réclamée au Régisseur.  
Elle a établi 2 procès-verbaux de vérification qu'elle a transmis à la collectivité.  
Sur la régie de Thiviers, une somme de 193.01 est à rembourser  
Sur la régie de Jumilhac, la reconstitution de l'avance a été versée 2 fois par erreur par la Trésorerie et aurait dû être remboursée à la Trésorerie pour 168.44 €.*
- *Une démarche a été engagée par la collectivité pour recouvrer la somme. Un ordre de reversement a été adressé au Régisseur, Mélissa BERNARD, par lettre recommandée.  
Le Régisseur a accepté de rembourser personnellement la somme de 193.01 € correspondant à la régie de Thiviers.  
Pour la régie de Jumilhac, elle a fait une demande de remise gracieuse pour 168.44 €.  
La demande a été adressée à M. le Trésorier qui doit établir un dossier pour sa direction et l'avis de la collectivité est sollicité.*

Suite à communication téléphonique avec Mme la Trésorière de Nontron par intérim, Elle nous informe que le montant du débet constaté en 2022, par la Trésorerie, sur les régies "Centre de loisirs" **est erroné.**

La situation exacte est la suivante:

**Pour la régie "centre de loisirs Jumilhac"**, un PV de vérification a été dressé en juillet 2021 avec un montant d'encaisse de 200,06 euros.

En tenant compte des régularisations en instance, l'encaisse aurait dû être de 255,92 soit un déficit de 55,92.

Suite à nos recommandations, vous avez comptabilisé un débet de 176,74 euros soit 120,82 euros de trop.

**Pour la régie "centre de loisirs Thiviers"**, un PV de vérification a été dressé en juillet 2021 avec un montant de 6,99 euros.

En tenant compte des régularisations en instance, l'encaisse aurait dû être de 113,83 euros soit un déficit de 106,84 euros.

Suite à nos recommandations, la régisseuse a reversé 193,01 euros soit 86,17 € de trop.

**Le déficit global est donc de 162,76 euros (et non pas de 369,75 euros)**

Afin de régulariser la situation il convient :

pour la régie Jumilhac de faire **un titre au 773 de 120,82 euros**

pour la régie Thiviers de **reverser la somme de 86,17** euros à Madame BERNARD Mélissa

Mme la Trésorière de Nontron nous demande de délibérer afin de pouvoir comptabiliser les écritures de régularisation. Au vu de la délibération, les services de la trésorerie feront un ordre de paiement pour rembourser Madame BERNARD.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE de passer les écritures suivantes :**
  - o **Régie de Jumilhac le Grand : c/773 1 titre de 120.87 €**
- **Pour la régie de Thiviers la somme de 86.17 € sera reversée par la Trésorerie à Mme Mélissa BERNARD**

## **MARCHES PUBLICS**

*Rapporteur : Jean-Claude JUGE*

### **10. CAO : création d'une CAO spécifique pour le concours d'architecte « Pôle Enfance » - nomination**

La Communauté de communes a fait le choix de constituer une nouvelle Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifiquement dédiée au projet de pôle Enfance intercommunal. L'instauration et le fonctionnement de cette CAO sont régis par le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette CAO doit être composée comme suit, pour un établissement public tel celui de la Communauté de communes Périgord-Limousin :

- Le président de la Communauté de communes, autorité habilitée à signer les marchés publics
- 5 membres titulaires élus par le conseil de communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de 5 membres suppléants élus, dans les mêmes conditions.

A l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Vu l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et au scrutin de liste.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT, les membres (titulaires et suppléants) de la CAO sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire de l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Considérant que lors du conseil communautaire du 15 juin 2023 (délibération n°2023-3-11), les modalités de dépôt de liste de cette CAO ont été définies ainsi :

- Dépôt des listes jusqu'au 06 juillet 12H au siège de la Communauté de communes.

Considérant que Monsieur Michel Augeix a déposé le 6 juillet 2023 à 10h50 au siège de la Communauté de communes Périgord-Limousin, une liste n°1 composée des membres titulaires et suppléants suivants, formant ainsi une proposition de CAO dédiée au projet de « Pôle Enfance intercommunal » :

<b>Liste n°1 déposée : Commission Appel Offres (CAO) dédiée au projet de « Pôle Enfance intercommunal »</b>		
<b>Président</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
AUGEIX Michel	BOST Jean-François	SAERENS Grégory
	HYVOZ Isabelle	DOBBELS Michel
	MAURUSSANE Annick	CHIPEAUX Raphaël
	JUGE Jean-Claude	DECARPENTRIE Françoise
	BANCHIERI Philippe	BOST Claude

Considérant qu'aucune autre liste n'a été déposée.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres titulaires de la CAO en nombre égal à celui de des membres suppléants

Le conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifiquement dédiée au projet de pôle Enfance intercommunal compte tenu de la liste n°1 déposée, constituée des membres titulaires et suppléants décrits ci-dessus.

Il est procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants = 35

Suffrages exprimés = 35

La liste n°1 obtient 35 voix.

Sont ainsi déclarés élus :

<b>Liste n°1 déposée : Commission Appel Offres (CAO) dédiée au projet de « Pôle Enfance intercommunal »</b>		
<b>Président</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
AUGEIX Michel	BOST Jean-François	SAERENS Grégory
	HYVOZ Isabelle	DOBBELS Michel
	MAURUSSANE Annick	CHIPEAUX Raphaël
	JUGE Jean-Claude	DECARPENTRIE Françoise
	BANCHIERI Philippe	BOST Claude

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE la composition de la CAO spécifique à l'opération « Pôle enfance intercommunal à Thiviers » comme suit :**

<b>Commission Appel Offres (CAO) dédiée au projet de « Pôle Enfance intercommunal »</b>		
<b>Président</b>	<b>titulaires</b>	<b>suppléants</b>
AUGEIX Michel	BOST Jean-François	SAERENS Grégory
	HYVOZ Isabelle	DOBBELS Michel
	MAURUSSANE Annick	CHIPEAUX Raphaël
	JUGE Jean-Claude	DECARPENTRIE Françoise
	BANCHIERI Philippe	BOST Claude

### **11. Jury de concours de maîtrise d'œuvre – Construction / réhabilitation d'un Pôle Enfance intercommunal –**

La Communauté de communes a fait le choix de construire et réhabiliter des locaux localisés au sein du parc municipal à Thiviers dans le but de créer un pôle intercommunal Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Familles.

Ce pôle regroupera :

- en tranche ferme : Accueil de loisirs sans hébergement, Relais Petite Enfance (coût objectif de travaux : 2 250 000 € hors taxes)
- en tranche optionnelle : Ludothèque, Point Info Jeunesse, Espace Jeunes (coût objectif de travaux : 250 000 € HT)

La Communauté de communes a pris la décision que cet ouvrage devra, d'un point de vue qualitatif, thermique, énergétique et écologique, respecter les normes liées à la certification Bâtiment à Energie Positive (BEPOS). Autrement dit, ce bâtiment devra concrètement tout au long de sa durée de vie, grâce aux méthodes de conception et de construction retenues, produire plus d'énergie qu'il n'en consomme.

Cette ambition est en adéquation avec la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Périgord-Limousin.

A ce stade, pour cette opération, l'Agence Technique Départementale 24 travaille pour la Communauté de communes en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage (établissement d'un pré-programme, accompagnement du choix du maître d'œuvre par le biais d'un jury de concours).

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur public tel la Communauté de communes de choisir un plan ou un projet, après mise en concurrence d'équipes de maîtrise d'œuvre et avis d'un jury de concours, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Le type de concours retenu ici est un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse.

Il est nécessaire de procéder dès à présent à la constitution nominative des membres du jury de ce concours.

**Composition du jury de concours** (encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique) :

Il a été décidé par la Communauté de communes Périgord-Limousin de composer le jury de concours de maîtrise d'œuvre de cette opération de la façon suivante :

Membres à voix délibérative :

- **Le Président de la Communauté de communes du Périgord Limousin en qualité de Président de ce Jury**

- **Les membres élus de la Commission d'appel d'offres (CAO) spécifiquement dédiés à cette opération, membres au titre des représentants de l'acheteur et de la maîtrise d'ouvrage**

**(5 membres)**

- **Un tiers de membres (3) ayant la qualification « d'architecte » inscrit à l'ordre ou ayant une qualification équivalente (membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente)**

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent afin de sélectionner le meilleur projet adapté aux besoins de la Communauté de communes et des futurs usagers de l'équipement prévu.

Ce jury procédera, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours puis la Communauté de communes choisira, sur la base de l'avis des membres du jury, le ou les lauréats du concours.

Afin de réaliser l'opération projetée, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire.

En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, 3 équipes de maîtrise d'œuvre a minima seront admises à concourir en phase offre et à remettre un projet de niveau « Esquisse » après une sélection établie par les membres du jury en phase administrative. Pour ne pas influencer les membres du jury, les offres de ces trois équipes auront été rendues anonymes avant remise.

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué fixée à hauteur de 10 000 € hors taxes, par délibération communautaire n°2023 – 3 – 12 - 1.

A l'issue du concours, le lauréat de celui-ci se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

La rémunération du lauréat de ce marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de cette prime versée.

Vu le code de la commande publique,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de constituer le jury de concours de maîtrise d'œuvre du projet de pôle Enfance comme suit :**

-

<b>Président du jury de concours :</b> Michel AUGEIX	
<b>Collège représentant le maître d'ouvrage :</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Jean-François BOST	Grégory SAERENS
Isabelle HYVOZ	Michel DOBBELS
Annick MAURUSSANE	Raphaël CHIPEAUX
Jean-Claude JUGE	Françoise DECARPENTRIE
Philippe BANCHIERI	Claude BOST
<b>Collège des personnalités qualifiées :</b>	
Alban TINELLI, architecte DPLG	
Agnès DELGORGUE, architecte DPLG	
Claire DECROCK, paysagiste	

Jf Bost dit qu'une convocation arrivera pour le 03/10 pour la commission.

## **12. Marché pour les travaux de réhabilitation du Pont de Piangaud à La Coquille – attribution du marché public de travaux**

La Communauté de communes Périgord-Limousin a mis en concurrence et consulté trois entreprises de travaux publics afin de comparer leur offre dans le cadre de la réalisation de travaux de réhabilitation d'un pont localisé au lieu-dit Piangaud sur la commune de LA COQUILLE :

- Entreprise LAJARTHE
- Entreprise CROBAM
- Entreprise SOTEC

Les entreprises CROBAM et SOTEC ont présenté une offre pour ce marché public.

Ce marché a été passé dans le respect de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 offrant la possibilité pour les acheteurs publics, jusqu'au 31 décembre 2024, de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence.

Pour ce marché, les critères de sélection des entreprises candidates étaient :

<b>Critère d'attribution</b>	<b>Coefficient</b>
<b>Le prix des travaux :</b> Le prix sera évalué selon la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire remplie par le candidat et le montant indiqué à l'acte d'engagement	Note sur 50
<b>Critère environnemental :</b> Le critère environnemental est évalué sur les mesures de protection (faune, flore, ...) liées à la présence d'un cours d'eau tel que décrite dans le mémoire technique.	Note sur 20

Critère d'attribution	Coefficient
<p><b>Valeur technique de l'offre.</b></p> <p>La valeur technique sera appréciée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En fonction de la méthodologie, de la description de la façon de travailler envisagée pour cette commande.</li> <li>• En fonction des moyens humains et matériels de l'entreprise. Les compétences du personnel seront également prisées en compte.</li> <li>• En fonction de l'historique des travaux de même type et les certificats de capacité devront être présent.</li> </ul>	<p>Note sur 30</p>
<b>Total</b>	<b>Note sur 100</b>

Une commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) s'est réunie mardi 29 août 2023 à 16H afin d'analyser les offres reçues puis proposer l'attribution de ce marché public. Son analyse est celle-ci :

Variante retenue : Garde-corps métallique

Entreprise candidate	Prix de l'offre HT	Critère environnemental : Note sur 20 points	Valeur technique : Note sur 30 points	Note totale du candidat sur 100 points	Classement
SOTEC	77 528,97 €	50,00	15	95,00	1
CROBAM	88 052,00 €	44,02	0	44,02	2

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SELECTIONNE l'offre de l'entreprise SOTEC pour ce marché de travaux visant la réhabilitation d'un pont localisé au lieu-dit Piangaud sur la commune de LA COQUILLE pour un montant de 77 528,97 € HT (variante parapet métallique)**
- **AUTORISE son président à signer toutes les pièces liées à ce marché public**

### **13. Etude pour le transfert de la compétence assainissement - attribution**

Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » s'impose aux communautés de communes, compte tenu du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à compter du 1er janvier 2026.

Afin de préparer le transfert de la compétence Assainissement, la Communauté de communes Périgord-Limousin a fait le choix par délibération n° 2022-3-22 en séance du conseil le 12 mai 2022, de sélectionner l'ATD 24 en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, afin de préparer un marché de prestations d'ingénierie en vue de sélectionner un bureau d'études.

Ce dernier, une fois sélectionné par le Conseil de communauté, devra d'un point de vue organisationnel, technique, juridique, administratif et financier accompagner la communauté de communes Périgord-Limousin ainsi que ses 22 communes membres afin de préparer les modalités globales du transfert de cette compétence assainissement.

Dans ce sens, la communauté de communes a passé le type de marché suivant :

- Objet du marché : Prestation d'ingénierie visant la préparation du transfert de la compétence assainissement collectif vers la communauté de communes Périgord-Limousin
- Type de marché : marché à procédure adaptée
- Date de publication : 30 mars 2023
- Date limite de remise des offres : 30 mai 2023 à 12H
- Offres reçues :
  - o Cabinet COGITE
  - o Cabinet IRH
  - o Cabinet ADRIAL
  - o Cabinet KPMG
- Crédits ouverts au budget 2023 pour cette prestation : 60 000 € TTC
- Critère de sélection du prestataire (voir tableau ci-dessous) :

Prix de l'offre du candidat	Sur 40 points
Valeur technique de l'offre du candidat jugée sur :	Sur 60 points
- Méthodologie de l'étude de transfert de la compétence assainissement collectif	30 points
- Compétences et moyens humains affectés spécifiquement à l'étude	20 points
- Compréhension des enjeux locaux et des attentes du maître d'ouvrage	5 points
- Planning (délai, cohérence)	5 points
<b>Note totale</b>	<b>Sur 100 points</b>

Une réunion de la commission marchés à procédure adaptée (MAPA) a réuni ses membres le mardi 29 août 2023 à 16H aux côtés de l'Agence Technique Départementale. L'ATD24 intervient ici en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage de la CDC Périgord-Limousin. Cette réunion a permis d'analyser les différentes offres reçues d'un point de vue qualitatif et financier puis de proposer l'attribution de ce marché.

Les conclusions des travaux de la commission MAPA et de l'ATD 24 sont les suivantes :

Nom du candidat (individuel ou du mandataire du groupement)	Montant global (HT)	Note Offre Prix	Classement
		Noté sur <b>40 pts</b>	
<b>COGITE</b>	70 795,00 €	30,64	<b>2</b>
<b>IRH</b>	54 225,00 €	40,00	<b>1</b>
<b>ADRIAL</b>	76 000,00 €	28,54	<b>3</b>
<b>KPMG</b>	86 750,00 €	25,00	<b>4</b>

Nom du candidat (individuel ou du mandataire du groupement)	Note Offre Prix	Note Offre Technique	Total Offre	Classement
	Noté sur <b>40 pts</b>	Noté sur <b>60 pts</b>	Noté sur <b>100 pts</b>	
<b>COGITE</b>	30,64	55,75	86,39	<b>1</b>
<b>IRH</b>	40,00	39,25	79,25	<b>3</b>
<b>ADRIAL</b>	28,54	52,00	80,54	<b>2</b>
<b>KPMG</b>	25,00	50,00	75,00	<b>4</b>

Vu le code de la commande publique,  
 Considérant les travaux de la commission marchés à procédure adaptée réunie le mardi 29 août 2023 à 16H aux côtés de l'Agence Technique Départementale 24 agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage,

***En ce qui concerne ce marché public de prestations intellectuelles visant la préparation du transfert de la compétence assainissement collectif vers la Communauté de communes Périgord-Limousin, Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***SELECTIONNE l'offre du cabinet COGITE ayant obtenu une note totale de 86.39 sur 100 points ; l'offre de ce candidat représentant une dépense totale de 70 795 € hors taxes***
- ***AUTORISE son Président à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de ce marché public***

## **RESSOURCES HUMAINES**

*Rapporteur : Stéphane FAYOL*

### **14. Mission de médiation préalable obligatoire – adhésion avec le CDG 24**

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Les Centres de Gestion (CDG) doivent désormais assurer par convention une mission de Médiation Préalable Obligatoire à la demande des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial.

Dans ce contexte, la mission de Médiation Préalable Obligatoire doit être proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne pour les collectivités et établissements publics du département de la Dordogne.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de mission à un niveau supra départemental.

Le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 a prévu la possibilité pour les CDG de conventionner entre eux sur la base de coopérations volontaires afin d'exercer des missions en commun.

Aussi, le CDG 16 et le CDG 24 ont-ils décidé de travailler ensemble pour l'exercice de la mission de Médiation Préalable Obligatoire qui est confiée au CDG 16.

Le CDG 24 a désigné le CDG 16 pour assurer la mission de Médiation Préalable Obligatoire au profit des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaiteraient en bénéficier.

En adhérant à cette mission, la collectivité signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADHERE au Centre de Gestion de la Dordogne afin de bénéficier de la prestation mutualisée (CDG24 / CDG16) dans le cadre de la médiation préalable obligatoire**
- **ACCEPTE les conditions générales d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposées par le CDG 24 et confiée au CDG 16**
- **ACCEPTE les conditions financières de la convention proposée en annexe.**
- **CHARGE le Président d'établir et signer tous les documents nécessaires**

#### **15. Référent déontologue élu local – désignation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Président

Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes et du CIAS Périgord Limousin.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

Communauté de communes Périgord-Limousin – Conseil de communauté du 21 septembre 2023 à NEGRONDES

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situations patrimoniales des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu' au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s' effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l' adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux – Centre de Gestion de la Dordogne - Maison des Communes – 1 boulevard de Saltgourde – BP 108 – 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « confidentiel » devra figurer sur l' enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d' un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l' unanimité :***

- ***APPROUVE la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne afin de bénéficier de la prestation mutualisée (en annexe)***
- ***CHARGE le Président d' établir et signer tous les documents nécessaires***

#### **16. Dispositif de signalement mis en œuvre par le CDG24 et portant désignation de son référent « signalement » - adhésion au dispositif**

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.135-6

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d' agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Dordogne en date du 3 février 2023 approuvant la convention entre les centres de gestions de la Gironde et de la Dordogne pour la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Dordogne en date du 31 mars 2023 approuvant la convention de collaboration tripartite entre les centres de Gestion de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne,

Considérant que les Centres de Gestion doivent mettre en œuvre de façon obligatoire le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique au profit des collectivités et établissements publics

Considérant la possibilité de déport entre les centres de gestion de la Gironde et du Lot-et-Garonne et de la Dordogne afin de préserver les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité,

Vu l'arrêté n°2023-83 du Centre de Gestion de la Dordogne définissant le dispositif de signalement mis en œuvre au niveau du département et portant désignation de son référent « signalement »

Vu la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne, aux établissements publics de bénéficier de ce dispositif,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **CONFIE le dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Dordogne**
- **ACCEPTE les conditions générales de la mission de référent « signalement » proposées par le Centre de Gestion de la Dordogne**
- **ACCEPTE les conditions financières proposées en annexe**
- **CHARGE le Président d'établir et signer tous les documents nécessaires**

*A Garnaud rappelle que les problèmes de violences, agression de personnes, est un constat fait au niveau du Département. Ce n'est pas anodin, il y a des actes d'intimidation et de violence à l'égard des personnels. C'est un triste constat.*

## **17. Modification tableau des emplois**

Monsieur le Président informe le conseil qu'un agent a réussi le concours d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Afin de pouvoir nommer cet agent sur son nouveau grade, il convient de créer le poste sur ce nouveau grade et de fermer son poste actuel selon le tableau proposé :

Date	Grade d'origine à fermer	Temps travail	Nombre d'agents	Nouveau poste à créer
01/10/2023	Adjoint d'animation	35	1	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE la création au 1<sup>er</sup> octobre 2023 d'un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35 heures**
- **DECIDE la fermeture au 1<sup>er</sup> octobre 2023 d'un poste d'adjoint d'animation à raison de 35 heures**
- **VALIDE le tableau des emplois au 01/10/2023 et joint en annexe**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires**

## ECONOMIE

Rapporteur : Grégory SAERENS (remplacé par Jean-Louis FAYE)

### **18. Constitution de réserves foncières – convention SAFER**

La Communauté de communes Périgord-Limousin a validé, dans le cadre de son budget 2023, des crédits pour constituer des réserves foncières destinées à permettre l'extension de la zone d'activités économiques Labaurie.

Par ailleurs, le projet d'aménagement d'un giratoire à l'entrée Nord de Thiviers sur la Route Nationale 21 est toujours en cours d'étude et l'extension de la zone d'activités Les Marimonts pourrait constituer une opportunité pour la Communauté de communes, selon les besoins futurs en foncier formulés par des entreprises.

Afin de poursuivre ces projets, l'acquisition de terrains est un préalable indispensable.

Ces acquisitions nécessitent une expertise juridique, engendre un travail à conduire auprès de propriétaires (négociations, promesses de ventes etc.) et souvent auprès d'agriculteurs qui exploitent tout ou partie des terrains visés (gestion des baux agricoles, modalités de droit d'éviction, constitution éventuelle de réserves foncières).

Face à ce constat, la communauté de communes a jugé pertinent de solliciter l'expertise de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

La SAFER possède une connaissance fine du tissu local agricole. Elle possède en Dordogne un service juridique d'accompagnement des communes et des intercommunalités qui s'adapte, en fonction de leurs projets, pour les aider à les conduire.

En fonction des besoins et objectifs exprimés par la communauté de communes pour conduire les opérations citées ci-dessus, la SAFER a proposé le mercredi 30 août dernier une convention de partenariat fournie en annexe

Cette convention précise les conditions d'intervention de la SAFER et les modalités de partenariat entre la communauté de communes Périgord-Limousin et la SAFER s'agissant du travail à conduire en matière de :

- Constitution de réserves foncières sur la zone d'activités Labaurie
- Constitution de réserves foncières sur la zone d'activités Les Marimonts

Sachant que la SAFER peut intervenir pour la communauté de communes à sa demande et selon le calendrier qu'elle détermine.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,***

- ***APPROUVE le contenu de la convention de partenariat établie avec la SAFER s'agissant des projets de constitutions de réserves foncières sur la ZA Labaurie, la ZA Les Marimonts et la ZA Grand Gué.***
- ***AUTORISE son Président à la signer***

***33 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention***

*(Contre : M. Faure - Abstention : P. Privat)*

V Renard rappelle que le PLUI est en cours, il est essentiel de maîtriser du terrain pour les ZAE avant la mise en place du PLUI.

B Vauriac dit qu'il y a des possibilités d'extension de la ZA du grand gué d'1/2 hectare. Il dit que ça devient lassant de répéter les choses. Il a du mal à se faire entendre.

M. Augeix dit que la SAFER a une connaissance parfaite de la valeur du terrain et elle peut négocier.  
A Maurussane dit qu'on ne peut pas aller contre la bonne volonté d'un fermier....  
JL Faye dit que le fermage est un statut très protégé.  
A Bouvier rappelle que la zone d'intervention est le territoire de la Communauté de communes.  
P François dit que l'objectif n'est pas d'aller chercher la SAFER pour obtenir des parcelles qui ne seraient pas validées dans le PLUI. Par contre cela peut aider à faire basculer des friches dans des terrains à céder.  
S Fayol demande s'il faut modifier la convention pour identifier des parcelles.  
M. Augeix dit que pour l'instant la SAFER peut nous aider à négocier sur la ZA Labaurie mais cela ne nous empêche pas de travailler sur le reste.  
M Faure dit que la SAFER n'intervient pas toujours.  
P Banchieri demande si les parcelles vont déjà imputer la capacité à construire dans le cadre du PLUI ?  
Oui il faudra enlever ce qui a été ajouté depuis 2021.  
A Maurussane demande une explication sur la part de la SAFER ?  
M Augeix dit que c'est 10% sur les transactions réalisées sauf forfaits indiqués dans la convention.  
P. François dit que si on intègre le Grand Gué, il faudra rémunérer la SAFER dessus alors que si on achète sans passer par la SAFER pas de coût. A réfléchir...  
A Bouvier dit à B Vauriac que s'il n'y a pas de difficulté de négociation foncière sur le grand gué il vaut mieux ne pas la mettre dans la convention SAFER, et on ne paiera pas les 10%....  
Il suggère de l'intégrer de façon généraliste....

### **19. Convention SRDEII avec la Région Nouvelle-Aquitaine – avenant**

En matière économique, la Communauté de communes Périgord-Limousin et la Région Nouvelle Aquitaine ont conclu le 15 mars 2019 une convention de partenariat.

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2023. Celle-ci est présentée en annexe, à titre d'informations aux membres du conseil communautaire.

Les objectifs de cette convention sont pluriels, à savoir :

- Mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes Périgord-Limousin, le schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine
- Engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil d'entreprises entre la communauté de communes Périgord-Limousin et la Région
- Arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la communauté de communes Périgord-Limousin
- Garantir la complémentarité des interventions économiques de la communauté de communes Périgord-Limousin avec celles de la Région

Une nouvelle convention de partenariat à vocation économique doit être élaborée pour la période 2023 – 2028 puis signée avec la Région Nouvelle Aquitaine. Cela mérite un travail préalable des membres de la commission Economie puis un travail de concertation avec les services de la Région.

En attendant, et afin de se laisser suffisamment de temps pour préparer les axes directeurs de cette nouvelle convention cadre, il est proposé aux membres du conseil communautaire, en accord avec la Région Nouvelle Aquitaine, d'instaurer un avenant n°3 permettant de proroger la validité de cette convention jusqu'au 30 juin 2024.

Cet avenant n°3 est présenté en annexe.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

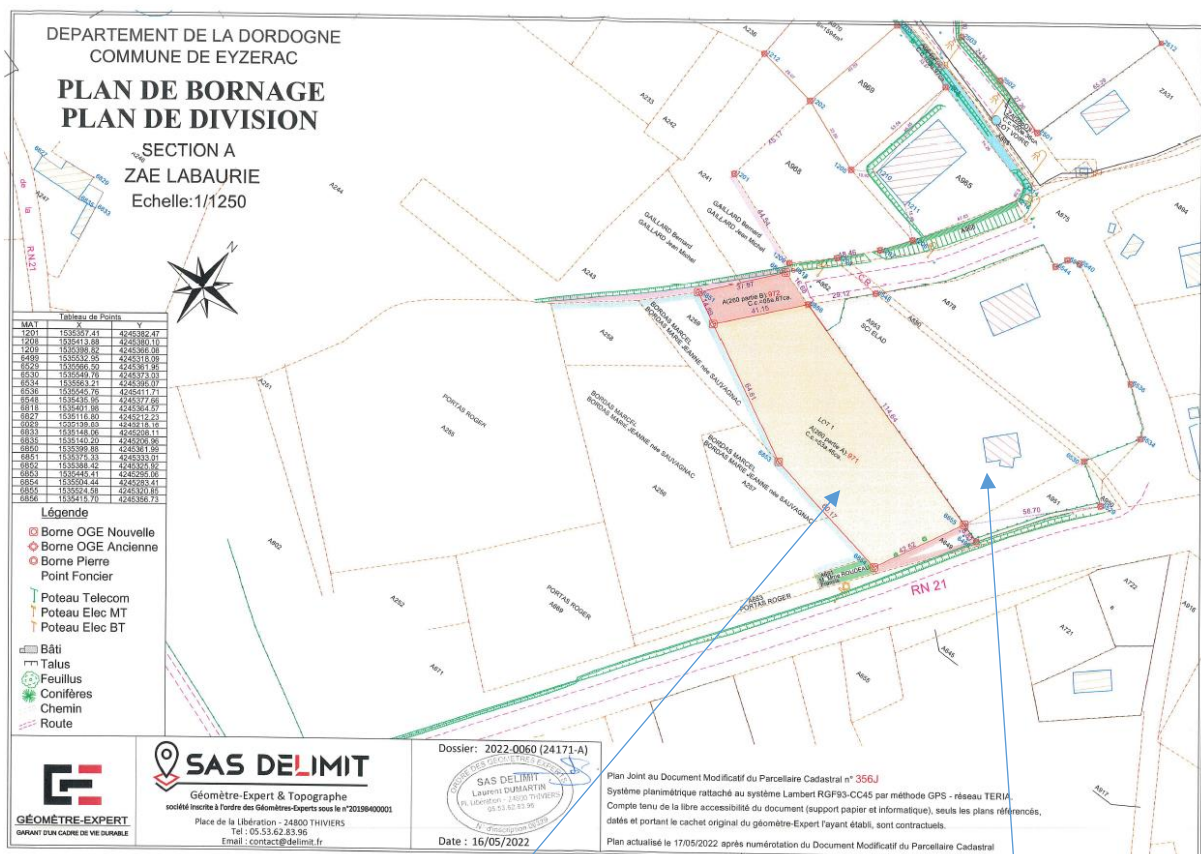
- **VALIDE les termes de l'avenant n°3 de cette convention à caractère économique portant sur le schéma régional de développement économique, d'innovation, et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine conclue entre la Communauté de communes Périgord-Limousin et la Région Nouvelle Aquitaine**
- **AUTORISE son Président à le signer**

JL Faye propose qu'aux personnes de la commission économie, pourraient se rajouter des élus pour travailler sur le sujet.

## 20. Vente d'un terrain sur la ZA Labaurie à la SCI LEMPEREUR et ASSOCIES IMMOBILIER

En séance le 12 mai 2022, le Conseil communautaire avait voté à travers la délibération n°2022-3-19, en faveur de la vente de la parcelle A 260 partie A (désormais intitulée A 971 suite à un découpage établi par géomètre) au profit de la SCI LEMPEREUR ET ASSOCIES IMMOBILIER.

Cette parcelle d'une superficie de 5 346 m<sup>2</sup> localisée sur la commune d'EYZERAC est présente au sein de la zone d'activités économiques de Labaurie au lieu-dit Le Jacquier.



Terrain concerné

(pour repère) ELIA Informatique

Cette vente avait été approuvée lors de cette séance en conseil, au tarif de 53 460 € HT (soit 10€ hors taxes le m<sup>2</sup> cédé) soit 64 152 € TVA incluse.

La SCI LEMPEREUR ET ASSOCIES IMMOBILIER ayant décidé de stopper ses démarches relatives à ce projet immobilier, le service développement territorial de la Communauté de communes Périgord-Limousin avait ensuite été contacté par l'entreprise EXCLUSIV LODGE.

Cette entreprise, possédant un site de production à Boulazac, souhaitait acquérir cette même parcelle pour y construire un bâtiment et un showroom visant la production et la commercialisation de lodges touristiques.

Pour ce second projet, une autre délibération n° 2023 – 3 – 21 avait été prise en séance du conseil le 15 juin 2023, autorisant le président du conseil à signer avec l'entreprise EXCLUSIV LODGE un compromis de vente puis l'acte de vente correspondant.

Le 17 août, cette entreprise informait la Communauté de communes de l'abandon de son projet pour le motif suivant : Coûts de construction du bâtiment trop élevés au regard de la capacité financière de cette entreprise

Récemment, M. Benoît Bobis, représentant l'entreprise SCI Lempereur et Associés, a repris contact avec la Communauté de communes et précise qu'il souhaite réactiver l'achat de cette parcelle pour y faire construire des locaux à usage professionnel liés à son activité d'expertise comptable.

Afin de régulariser cette situation, la Communauté de communes Périgord-Limousin doit désormais acter une nouvelle délibération autorisant cette transaction foncière et annulant les précédentes délibérations n°2022-3-19 et n° 2023 -3 -21.

**Localisation du projet :** Zone d'Activités Economiques Labaurie à EYZERAC, lieu-dit Le Jacquier

**Dénomination de la parcelle cédée :** A 971 (ancienne appellation : A 260 partie A)

**Superficie de la parcelle :** 5 346 m<sup>2</sup>

**Propriétaire actuel :** Communauté de communes Périgord-Limousin

**Acquéreur :** SCI Lempereur & Associés Immobilier

**Prix de vente de la parcelle cédée :** 53 460 € hors taxes (10€ hors taxes par m<sup>2</sup> cédé) soit 64 152 € TVA incluse.

**Frais de division :** à la charge du vendeur, la CDC Périgord-Limousin

**Frais de notaire :** à la charge de l'acquéreur, la SCI Lempereur & Associés Immobilier

**Frais d'extension de voiries et réseaux divers :** La CDC Périgord-Limousin prendra à sa charge l'extension de la voirie et des réseaux divers nécessaires, jusqu'en limite de propriété publique / privée afin de viabiliser le lot concerné par cette transaction.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ANNULE les délibérations n°2022-3-19 DU 12/05/2022 et n° 2023 – 3 – 21 du 15/06/2023 adoptées précédemment en séance du conseil communautaire**
- **AUTORISE la vente par la Communauté de communes Périgord-Limousin au bénéfice de la société SCI LEMPEREUR ET ASSOCIES IMMOBILIER, ou toute autre personne morale se substituant à elle, de la parcelle A 971 localisée sur la commune d'EYZERAC lieu-dit Le Jacquier, d'une superficie de 5 346 m<sup>2</sup> vendue au tarif de 53 460 € HT soit 64 152 € TVA incluse**
- **AUTORISE son Président à signer les compromis de vente et acte de vente correspondants à cette affaire devant notaire**
- **DECIDE d'introduire dans les compromis de vente et acte de vente notariés rattachés à cette**

*affaire, une clause encadrant le droit de propriété de la SCI LEMPEREUR ET ASSOCIES IMMOBILIER (ou toute autre personne morale se substituant à elle en qualité de future propriétaire) en précisant que l'acquéreur disposera d'une durée maximale de trois années à compter de la date de signature de l'acte de vente correspondant pour construire ou faire construire le ou les bâtiments caractérisés dans le projet de la vente et de faire constater à la Communauté de communes Périgord-Limousin l'achèvement de ces travaux. A l'issue de cette période de trois années et en l'absence d'achèvement des travaux de construction prévus, la Communauté de communes Périgord-Limousin se réservera dès lors le droit de récupérer la propriété du ou des biens initialement cédés devant notaire. L'introduction d'une telle clause se justifie par le fait que le foncier constructible devenant rare, le conseil de communauté considère comme souhaitable, d'éviter le gel du foncier exercé par certains opérateurs privés ou publics sur le territoire de l'intercommunalité*

## **ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT / PCAET**

Rapporteur : Philippe FRANCOIS

### **21. Etude de transfert de la compétence assainissement : plan de financement et demande de subvention à l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE**

Afin de couvrir les dépenses liées à la préparation du transfert de la compétence assainissement collectif vers la Communauté de Communes Périgord-Limousin (compétence à transférer obligatoirement d'ici le 1er janvier 2026), la Communauté de communes Périgord-Limousin peut solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le % de subventions potentiellement mobilisable à ce titre auprès de cette agence s'élève à hauteur de 50 % des dépenses totales en € hors taxes du coût des prestations concernées.

Le plan de financement de cette opération se présente de la façon suivante :

<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Financeur</b>	<b>Montant prévisionnel</b>
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage conduite par l'ATD 24	9 000 €	Agence de l'Eau Adour Garonne	44 897,50 € (50% des dépenses totales)
Frais d'ingénierie relatifs portant sur la préparation du transfert de la compétence assainissement collectif vers la communauté de communes Périgord-Limousin	70 795 €	Communauté de communes Périgord-Limousin	44 897,50 €
Frais divers et imprévus	10 000 €		
<b>Total</b>	<b>89 795 €</b>	<b>Total</b>	<b>89 795 €</b>

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une subvention d'un montant de 44 897,50 euros afin couvrir une partie des dépenses présentées dans le plan de financement ci-dessus, correspondant à l'étude du transfert de la compétence assainissement collectif vers la communauté de communes Périgord-Limousin

- **AUTORISE le président de la communauté de communes Périgord Limousin à signer tout document relatif à cette affaire, permettant de solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne**

## **22. Contrat d'Objectif Territorial (COT) – POUR INFO**

**(voir doc. Annexe 9)**

Depuis janvier 2023, la CCPL et les 3 communautés de communes voisines (Isle Loue Auvézère en Périgord, Dronne & Belle et Périgord Nontronnais) se sont engagées avec l'ADEME autour d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT). Ce contrat est un appui proposé par l'ADEME pour renforcer le projet territorial de transition écologique des collectivités, en s'inscrivant dans les politiques et stratégies déjà en place sur le territoire (PCAET, CRTE, PLUi...).

D'une durée de 4 ans, le COT se déroule en deux phases :

➤ La 1<sup>ère</sup> phase, qui se clôturera en début d'année 2024, est une phase d'état des lieux des collectivités par rapport aux **référentiels Climat-Air-Energie (CAE) et Economie Circulaire (ECi)** de l'ADEME et de définition d'objectifs de progression par rapport à ces référentiels ainsi que d'objectifs communs aux quatre collectivités.

➤ La 2<sup>ème</sup> phase, qui se clôturera fin 2026, permettra de suivre, améliorer et évaluer cette progression.

Afin de mener à bien ce contrat, l'ADEME propose un **accompagnement méthodologique et financier**. D'un point de vue méthodologique, des conseillers sont mis à la disposition des EPCI afin de les aider à remplir les référentiels CAE et ECi et à prioriser des actions qui permettront d'atteindre la progression attendue par l'ADEME. Financièrement, les collectivités peuvent recevoir jusqu'à 350 000 € de subventions sur 4 ans. Cette enveloppe de subventions dépendra de l'atteinte des objectifs de progression et sera à partager entre les quatre EPCI.

Les états des lieux CAE et ECi de la CCPL ont été présentés en conférence des Maires le mardi 5 septembre 2023 (*présentation en annexe*) par Alexandra WATIER, conseillère missionnée par l'ADEME pour accompagner le CCPL sur le volet CAE, et Théo DI MASCIO, agent mutualisé à l'échelle des quatre EPCI pour la mise en place et le suivi du COT.

**Durant les mois à venir, un travail technique en interne à la CCPL** (agents et élus seront mobilisés) et en collaboration avec les trois autres EPCI sera mené afin de déterminer les objectifs communs aux quatre collectivités et les actions que la CCPL priorisera lors des trois prochaines années pour atteindre les objectifs fixés avec l'ADEME.

**Le conseil communautaire sera sollicité en début d'année 2024 pour délibérer sur ce plan d'actions du COT de la CCPL et les objectifs communs aux quatre collectivités.**

*JL Faye rappelle l'invitation du site de PAPREC.*

*S Fayol dit qu'il y a un contre-exemple, le SMD3.... Pour Paprec c'est une belle initiative. Il faut une démarche proactive et incitative, vraiment ans chaque étape qui sera menée, sinon nous nous retrouverons avec la seule perception punitive.*

## TOURISME

Rapporteur : Isabelle HYVOZ

### **23. Demande de classement de l'Office de tourisme Périgord-Limousin**

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme

M Michel AUGÉIX, Président de la Communauté de Communes Périgord Limousin, présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres

✓ les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients

✓ le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture de la Dordogne,

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***SOLLICITE auprès du Préfet de la Dordogne le classement de l'Office de Tourisme Périgord Limousin en catégorie II.***

### **24. Adhésion au COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT/24)**

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT/24), conformément au Code du Tourisme (Art. L 132-2 à L 132-6), anime la politique touristique de la Dordogne (promotion de la destination, appui aux prestataires privés et publics, mesure les retombées économiques du tourisme...), pour le compte du Conseil Départemental.

Dans l'objectif d'associer plus largement les acteurs en charge du tourisme, l'Assemblée Générale du CDT/24 a proposé d'élargir la gouvernance de cet organisme, en associant l'ensemble des EPCI, désormais en charge de la compétence tourisme, et a modifié les statuts du CDT/24 en conséquence. Le montant de la cotisation forfaitaire d'adhésion est fixé à 1000€ pour les EPCI dont le nombre d'habitants est compris entre 10 000 et 20 000.

Il est proposé l'adhésion de notre collectivité au CDT/24, afin d'associer notre territoire aux orientations prévalant aux actions du CDT/24.

La collectivité Communauté de Communes Périgord Limousin sera représentée par : la Vice-Présidente en charge du Tourisme, Isabelle HYVOZ

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***APPROUVE l'adhésion au Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne,***
- ***APPROUVE l'acquiescement de la cotisation correspondant à cette adhésion,***
- ***APPROUVE la désignation telle que proposée,***
- ***AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires.***

## BATIMENTS

Rapporteur : Philippe BANCHIERI

### 25. Adhésion au Centre Régional des énergies renouvelables

Considérant :

Le décret n°2019-771 concernant le décret tertiaire,

Le plan climat adopté par la communauté de communes lors du conseil communautaire du 01/04/2021,

Que le bâtiment du siège de la CCPL et le bâtiment de la MSP ont une surface >1000m<sup>2</sup> et ont donc pour obligation de répondre aux objectifs d'économies d'énergies fixés par le décret tertiaire,

Contexte :

Le Centre Régional des Energies Renouvelable CRER spécialisé dans l'assistance et le conseil dans le domaine des énergies renouvelables propose des études d'opportunité gratuite ainsi que des prestations d'AMO payantes.

Les bâtiments siège de la CCPL et de la MSP pourrait potentiellement recevoir une toiture photovoltaïque.

Des études d'opportunité pourraient être lancées afin d'étudier des scénarios d'autoconsommation collective afin de diminuer notre consommation énergétique et répondre à tout ou partie des objectifs du décret tertiaire.

Afin d'obtenir ces études d'opportunité et d'AMO une adhésion annuelle de 1 000 € au CRER est nécessaire.

Il est proposé d'adhérer au CRER afin de lancer une étude de potentiel photovoltaïque sur le bâtiment siège de la CCPL et une étude de potentiel sur le bâtiment MSP.

***Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

- ***AUTORISE le président à signer le bulletin d'adhésion du CRER et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération***
- ***La somme sera inscrite au budget.***
- ***DECIDE de lancer des études d'opportunités***

*B Vauriac rappelle certaines interdictions des architectes des BF lors de la réhabilitation du siège de la Com Com.*

*M. Ranouil demande si les Communes pourront bénéficier du contrat avec le CRER ?*

*S. Coulangeat indique que les Communes peuvent adhérer à titre individuel.*

*M Augeix qu'il y a aussi le SDE qui peut travailler avec les Communes. Ils peuvent faire des audits..*

## AUTRES QUESTIONS

- Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)  
voir document [en annexe 11](#) - pour info

Bulletin L'Interco

*S Fayol remercie les services et les équipes, + le service communication avec Céline et Raphaël, pour le bulletin. Il est bien fait et très complet. Isabelle Hyvoz renchérit et adresse à son tour ses félicitations. Le Président et les autres élus également.*

*Séance levée à 20h.*